



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale
en matière d'habitat à la Présidente de la Communauté de
Communes Mad & Moselle

2026/134

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-7 et les articles L.123-3 et suivants,

VU les statuts et les compétences de la Communauté de Communes Mad & Moselle,

- **Considérant** que, conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT, le maire d'une commune dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs en matière d'habitat,
- **Considérant** que Madame la Présidente de la Communauté de Communes Mad & Moselle a été élue le 16 avril 2026,
- **Considérant** que le maire d'Ancy-Dornot entend conserver l'exercice de son pouvoir de police spéciale en matière d'habitat concernant la mise en sécurité des immeubles à usage principal d'habitation (anciennement procédures d'édifices menaçant ruine ou de péril) ainsi qu'à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement.

ARRETE

Article 1 : Le maire de la commune d'Ancy-Dornot s'oppose au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Fait à Ancy-Dornot, le 14 septembre 2026

Le maire,
Denis HAWNER

